12° 40 FRC.1.8845
Case FRC 16774

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR CRETET,

SUR une résolution du Conseil des Cinq-Cents, relative à l'établissement des centimes additionnels pour l'an 7.

Séance du 11 frimaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez renvoyé à la commission au nom de laquelle je viens de vous faire un rapport l'examen d'une résolution du Conseil des Cinq-Cents, qui règle, pour l'an 7, l'administration des dépenses départementales;

THE NEWBERRY LIBRARY

municipales & communales. Je suis chargé de vous rendre compte de son travail.

Cette résolution a été prise sous la forme d'urgence par les motifs énoncés dans son considérant, dont je dois vous donner lecture.

» Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien » n'importe plus au bien du service, & n'est en même » temps plus instant que d'assurer, pour l'an 7, dans les » communes, cantons & départemens, l'acquit des dépenses » mises à leur charge, & de pourvoir, d'une manière » conforme & prompte, à la liquidation & au paiement » des mêmes dépenses de l'an 6, & années antérieures,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Ces motifs emportent l'évidence; votre commission vous propose de reconnoître l'urgence.

Ce rapport succédant immédiatement à celui que je viens de faire au Conseil, je puis, sans préparation, passer à l'examen de la résolution. Il suffira de rappeler que son objet est d'appliquer aux dépenses administratives de l'an 7 les dispositions de la loi générale dont il a entendu la discussion. Cette résolution est divisée en deux titres, qui comprennent vingt-six articles.

TITRE PREMIER.

Des dépenses départementales, municipales & communales, pour l'an 7.

Ce titre est subdivisé en quatre paragraphes, qui vont être examinés successivement.

§. PREMIER.

De la fixation des centimes additionnels.

Les articles I^er^., II, III, IV, V & VI statuent que pour l'an sept les centimes additionnels aux contributions

foncière, personnelle, somptuaire & mobilière ne pourront excéder; savoir,

1°. Pour le fonds des dépenses communales des communes faisant partie d'un canton . . . 7 — 50

2°. Pour le fonds des dépenses municipales dans les cantons formés de plusieurs communes . . . . 7 — 50

3°. Le fonds des dépenses communales & municipales réunies, dans les communes formant à elles seules un canton, sera de 15 centimes, ce qui équivaut à ce que ces communes supporteroient alors même que leurs dépenses seroient séparées . . . . *Mémoire.*

4°. Le fonds des dépenses départementales 10

5°. Le fonds de supplément . . . . 2 — 50

6°. Le fonds commun des départemens . . 5

TOTAL. . . . . 32 — 50.

Observons d'abord que l'assiette des 32 & demi centimes additionnels n'est que conditionnelle; que ceci n'est que l'expression d'un *maximum* facultatif; que ce *maximum* ne sera imposé dans toute son étendue que dans un très-petit nombre de départemens, & que les départemens, considérés en général, ne devant user de la faculté de s'imposer des centimes additionnels que dans la proportion de leurs besoins, il arrivera que chacun d'eux se placera dans une échelle croissante, dont le terme le plus bas sera d'environ 10 centimes, & le plus élevé, le *maximum*, de 32 & demi.

La contribution foncière pour l'an 7 a été fixée à . . . . 210 millions.

La personnelle, somptuaire & mobilière, à 30

Total. . . . . . . 240 millions.

Si cette somme de 240 millions étoit susceptible d'être frappée en totalité de 32 & demi centimes additionnels, il en résulteroit une addition de 78 millions aux contributions directes : ce qui excéderoit évidemment les fonds nécessaires à l'acquit des charges locales supposées réglées par des principes d'ordre & d'économie.

Votre commission a fait des recherches pour découvrir, par des calculs approximatifs, quelle sera la somme totale qui sera imposée dans l'an 7 par addition aux contributions directes ; elle croit pouvoir vous dire que la moyenne proportionnelle des centimes additionnels, prise entre tous les départemens, sera d'environ 22 : ce qui produira, pour toute la République, 52,800,000 fr.

Il nous reste quelques doutes sur la suffisance de cette somme ; mais elle restera de beaucoup au-dessous des besoins, du moment où l'on aura déterminé l'établissement de toutes les branches d'instruction publique, & l'augmentation du traitement des juges, ou d'autres fonctionnaires rétribués sur le fonds des charges locales.

§. II.

De l'envoi & de la vérification des états de dépenses.

Les articles VII & VIII déterminent les délais dans lesquels les administrations de tous les degrés devront préparer & envoyer à l'approbation supérieure les états respectifs des dépenses pour l'an 7. Ces délais sont très-courts ; mais l'époque où la loi pourra être rendue n'admet pas la possibilité, pour cette fois, de leur donner plus d'étendue : leur briéveté sera probablement suppléée par le zèle des administrations, qui sentiront qu'elles doivent se soumettre & obéir aux circonstances.

§. III.

Des dépenses relatives aux hospices civils & secours à domicile.

La résolution établit pour l'an 7 les moyens provisoires

de pourvoir aux dépenses des hospices civils ; elle en charge les cantons où ces établissemens sont situés : ils feront en conséquence partie des dépenses municipales, dans les cantons composés de plusieurs communes, & des dépenses municipales & communales réunies, dans les communes formant à elles seules un canton.

Ce principe est simple ; mais il seroit entouré d'objections, s'il statuoit définitivement sur cette importante matière. La constitution des hospices civils est encore à créer ; depuis long-temps ils attendent une législation positive qui les tire du chaos sous lequel ils gémissent. Le désordre de ces établissemens intéresse de trop près l'humanité & les devoirs du Corps législatif, pour ne pas exciter son zèle & sa sollicitude.

Il faut enfin déterminer des moyens invariables de soutien pour les hospices. Dans ce moment, beaucoup d'entre eux, privés des biens qu'ils possédoient autrefois, privés de ceux que la loi leur a indiqués en remplacement, privés du produit des subventions locales établies jadis à leur profit, privés des dons que leur prodiguoit la bienfaisance, & dont le mal-aise des fortunes a tari la source, privés de ceux que sollicitoient pour eux les opinions religieuses, accablés de charges nouvelles & des contributions dont ils étoient exempts, ces hospices ne se sont soutenus que par la ressource actuellement épuisée des emprunts, ou par le déplorable refus des secours, sollicités par l'humanité, le malheur & l'indigence.

Il est temps de sortir des indécisions où nous plongent depuis plusieurs années les discussions sur les hospices, sur leur utilité, sur leur influence morale dans un gouvernement républicain, & de soustraire cette matière à l'empire des calculs systématiques d'économie politique.

Si le législateur ne doit pas puiser sa détermination sur les hospices dans les seules affections du cœur, il doit aussi se défendre de ne les considérer que d'après les règles d'une raison sèche & impitoyable. Dès-lors la question de la né-

cessité des hospices civils dans une société populeuse, agricole & manufacturière, ne sera plus un problême ; de là la nécessité de les organiser & de pourvoir à leurs besoins.

Il faudra déterminer celles des charges des hospices publics qui devront être considérées comme locales, & celles qui doivent être supportées par le gouvernement : nous n'hésitons pas à dire que les enfans abandonnés ne soient une charge de cette dernière espèce ; il sera cependant toujours convenable de ne pas séparer leur administration de celle des hospices auxquels le gouvernement rembourseroit cette espèce de dépense.

On reconnoîtra ensuite que les hospices devront être soumis à une conscription départementale, & distribués en raison des variétés de population ; ceci conduira à des suppressions, à des réunions qui, faisant disparoître des établissemens inutiles, placeront leurs revenus dans les points où ils seront le plus convenablement employés.

Chaque administration centrale devroit être dès à présent chargée de fournir des projets pour ses localités ; & bientôt le gouvernement, fort des élémens qu'il auroit recueillis, pourroit arrêter les vues qu'il auroit à proposer au Corps législatif. Nous sommes personnellement rassurés sur ce point ; car nous ne doutons pas que sa sollicitude n'ait devancé les vœux que nous énonçons, & que le ministre qui a les hospices dans ses attributions n'ait placé son devoir & sa gloire dans leur bonne & prompte organisation.

Jusques-là des dispositions provisoires que contient la résolution pourvoiront d'une manière tolérable aux dépenses des hospices civils, au moyen sur-tout des fonds que le Corps législatif a consacrés à cet objet ; ces fonds distribués avec sagesse par le gouvernement suppléeront dans les cas où le produit des recettes de quelques hospices seroit insuffisant pour compléter leurs besoins.

§. IV.

De l'établissement des taxes municipales dans les communes formant à elles seules un canton.

Ce titre détermine l'époque où les grandes communes devront avoir présenté le projet des taxes municipales qu'elles se proposent d'établir pour subvenir à l'insuffisance des centimes additionnels destinés à acquitter leurs charges locales.

TITRE II.

De la liquidation & du paiement des dépenses départementales, municipales & communales de l'an 6, & années antérieures.

La presque totalité des administrations gémit dans ce moment sous le poids d'un arriéré plus ou moins considérable, comment auroient-elles échappé au désordre du papier-monnoie, au défaut de règle & d'économie dans les dépenses, à la nullité ou l'infériorité des recettes ? On sait qu'une multitude de créanciers malheureux attendent depuis long-temps quel sera leur sort ; on sait aussi que vainement on voudroit tenter de les payer d'une manière soudaine ou par des contributions extraordinaires. Ce n'est pas à une époque où les impôts ordinaires rentrent avec tant de difficulté que l'on pourroit tenter une mesure infructueusement oppressive.

Il ne restoit donc à prendre que le parti proposé par la résolution, celui de l'attermoiement & de la libération graduelle ; il est conforme aux circonstances sans blesser la bonne foi : la résolution l'organise avec toutes les précautions possibles.

Elle exige préalablement que chaque administration fixe

·142

par des états sa véritable situation ; que son arriéré, bien constaté, soit ajouté à ses dépenses ordinaires, & acquitté aussi sur les recettes ordinaires dans les années 7, 8, 9 & 10.

Elle veut que les traitemens & salaires arriérés soient acquittés en premier ordre, & que des intérêts soient alloués aux créanciers qui n'auroient pas été payés dans le courant de l'an 7.

Elle annonce que les administrations qui ne pourront pas se liquider sur leurs recettes ordinaires pourront à l'avenir obtenir du Corps législatif des centimes additionnels à leurs contributions directes ou aux taxes municipales.

C'est évidemment tout ce qu'il étoit possible de faire dans ce moment pour préparer la liquidation & le paiement de l'arriéré des différentes administrations.

Je me résume.

La résolution est une application pour l'an 7 de celle de la même date, qui renferme la législation sur les recettes & dépenses administratives de la République.

Elle détermine le *maximum* aussi pour l'an 7, des cinq espèces de centimes additionnels aux contributions directes.

Elle règle la forme & la vérification des états de dépenses administratives & de ceux relatifs à l'établissement des taxes municipales.

Elle place provisoirement pour l'an 7 les hospices civils au nombre des charges municipales.

Enfin elle fixe les moyens par lesquels les administrations de tous les degrés devront liquider leur arriéré & s'en libérer.

Votre commission, composée de nos collègues Garat, Rousseau, Moreau (de l'Yonne), Lachieze & moi, vous propose, à l'unanimité, d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.